180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Dr A		
Audience du 7 décembre 2016		

Décision rendue publique par affichage le 23 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

N° 13118

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 29 mars et 27 juin 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale, qualifié compétent en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n°C.2014-3915, en date du 2 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an ;

Le Dr A soutient qu'il a effectué, le 2 septembre 2003, sur Mme B un « lifting cervico-facial » accompagné d'un « peeling » des paupières inférieures et supérieures ; que cette intervention s'est déroulée sans problème ; que Mme B lui a reproché d'avoir procédé à une modification de la forme du menton et à un « peeling » des paupières inférieures qui n'étaient pas prévus et ceci sans l'avoir informée et sans avoir obtenu son consentement ; que ces reproches ne sont pas fondés ; que Mme B a, lors de la consultation du 20 août 2003, été correctement informée et a signé le devis de l'intervention ; qu'à la date des faits il n'était pas tenu de justifier l'information donnée par un document écrit ; que le chirurgien a une certaine liberté dans la réalisation des actes nécessaires à un « lifting cervico-facial » ; que le « peeling » des paupières inférieures et la cicatrice du menton sont des actes qui s'insèrent logiquement dans la pratique des blépharoplasties ;

Vu les courriers de la chambre disciplinaire nationale dont il ressort que la requête et le mémoire présentés pour le Dr A ont été transmis à Mme B, qui n'a pas produit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2016, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties ;

- le rapport du Dr Munier;
- les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le Dr A a effectué, le 2 septembre 2003, un « lifting cervico-facial » et une blépharoplastie supérieure et inférieure sur Mme B, alors âgée de 60 ans ; que Mme B, se plaignant des conditions de l'intervention et des résultats obtenus, a entre autres actions, porté plainte contre le Dr A devant les autorités ordinales ; que la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine durant un an par une décision, en date du 2 mars 2016, dont le Dr A fait appel ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Considérant que le Dr A soutient que le caractère contradictoire de la procédure n'a pas été respecté dans la mesure où il n'a pas eu communication de la plainte et des mémoires de Mme B ; qu'en réalité, la plainte de cette dernière ayant été enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance le 1^{er} octobre 2014, le greffe a procédé à son instruction en envoyant les pièces du dossier à l'adresse de correspondance connue tant au dossier de la plainte qu'au dossier administratif du Dr A, soit au [...] ; que ces courriers n'ont jamais été réceptionnés par le Dr A ; que si le procès-verbal dressé par l'huissier mandaté pour notifier au Dr A la décision rendue à son endroit indique que ce dernier avait quitté son cabinet situé [...] depuis déjà plusieurs années, le Dr A n'a toutefois jamais communiqué cette information ni aux autorités ordinales ni à la juridiction disciplinaire ; que, dans ces conditions, la circonstance, pour regrettable qu'elle soit, que la procédure d'instruction de la plainte se soit déroulée sans que le Dr A n'en ai été informé, n'est, par suite, de nature ni à entrainer l'irrecevabilité de la plainte ni à entacher d'irrégularité la décision des premiers juges ;

Sur le fond :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6322-2 du code de la santé publique : « Pour toute prestation de chirurgie esthétique, la personne concernée, et, s'il y a lieu, son représentant légal, doivent être informés par le praticien responsable des conditions de l'intervention, des risques et des éventuelles conséquences et complications. Cette information est accompagnée de la remise d'un devis détaillé. Un délai minimum doit être respecté par le praticien entre la remise de ce devis et l'intervention éventuelle. Pendant cette période, il ne peut être exigé ou obtenu de la personne concernée une contrepartie quelconque ni aucun engagement à l'exception des honoraires afférents aux consultations préalables à l'intervention. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-35 du même code : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, lorsqu'une personne demande à être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sa volonté doit être respectée, sauf si des tiers sont exposés à un risque de contamination (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-36 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences (...) »;
- 4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est au Dr A qu'il appartient d'établir avoir donné à sa patiente une information suffisamment claire et précise lui

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

permettant d'exprimer un consentement éclairé à l'intervention qu'il allait effectuer et qui a consisté dans un « lifting », une blépharoplastie ainsi qu'un « peeling » des paupières inférieures et une incision au niveau du menton ;

- 5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du pré-rapport établi le 4 février 2014 par le Dr C, expert désigné par une ordonnance du 12 juillet 2013 du président du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre du litige opposant Mme B au Dr A devant les tribunaux judiciaires que le Dr A a établi, le 20 août 2003, un devis à l'intention de Mme B mentionnant la réalisation d'un « *lifting cervico facial + paupières inférieures et supérieures* » et a remis à sa patiente deux fiches d'information sur le lifting et la blépharoplastie sous forme d'informations de caractère général sans indication particulière sur le cas de Mme B ;
- 6. Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier et en particulier du rapport d'expertise mentionné au point n°5 que le Dr A n'a pas informé Mme B, soit qu'il avait l'intention de procéder à un « peeling » et à une intervention au niveau du menton, soit qu'il pouvait être conduit à le faire pour mener à bien l'opération ; que, par ailleurs, le Dr A n'a pas noté, dans les deux comptes-rendus opératoires qu'il a établis, qu'il avait procédé à un « peeling » et à une incision du menton ;
- 7. Considérant que si le Dr A fait valoir, pour justifier ses actes, qu'un consentement écrit de sa patiente n'était alors pas obligatoire, cette argumentation ne saurait être accueillie dès lors qu'il n'est pas reproché au Dr A de ne pas avoir recueilli le consentement écrit de sa patiente, mais de ne pas établir avoir donné à Mme B une information appropriée sur l'opération qu'il allait effectuer;
- 8. Considérant que si le Dr A soutient également que les deux actes supplémentaires qu'il a effectués (« peeling » et incision du menton) étaient justifiés et relevaient de son appréciation de chirurgien en cours d'opération, cette argumentation n'est pas pertinente dès lors qu'il n'est pas reproché au Dr A d'avoir effectué ces actes, qui étaient peut être justifiés sur le plan technique, mais d'y avoir procédé sans avoir informé sa patiente avant l'opération de ce qu'il pouvait être conduit à les faire ;
- 9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Dr A n'a pas informé correctement sa patiente sur les actes qu'il allait faire ou que pouvait impliquer l'intervention à laquelle il allait procéder et n'a pas recueilli son consentement éclairé ; que, ce faisant, il a méconnu ses obligations déontologiques ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges l'ont sanctionné ; qu'il sera fait cependant une plus juste appréciation des fautes commises par le Dr A en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine durant six mois ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine durant six mois.

Article 2 : La décision de la chambre disciplinaire de première instance est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Article 3 : La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine infligée au Dr A prendra effet le 1^{er} juillet 2017 et cessera de porter effet le 31 décembre 2017 à minuit.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de la Ville de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Léopoldi, Mozziconacci, Munier, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Michel Franc

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.